

## COMMENT PROCÉDER ?

Vous devez :

- Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable.
- Tenir à jour et conserver un registre où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- Déclarer annuellement vos nuitées sur la plateforme en ligne ou via le formulaire papier.
- Reverser annuellement le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration.

## REVERSEMENT

Plusieurs possibilités s'offrent à vous concernant le paiement :

- Par carte bancaire en ligne sur votre espace dédié sur le portail de télédéclaration (complètement sécurisé)
- Par virement sur le compte de la régie "Régie Taxe de Séjour n°875" (demander le RIB par mail) en rappelant dans le libellé le nom de votre hébergement et la période concernée
- Par chèque à l'ordre de "Trésor public" joint à votre déclaration, à adresser ou à déposer uniquement au siège de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, 15 avenue du 11 Novembre, 63600 Ambert.



## COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour doit être effectué annuellement suivant le calendrier ci-dessous. La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées. Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent vous être appliquées.

PÉRIODE DE COLLECTE		ÉCHÉANCE DE PAIEMENT (au plus tard)
Période unique	De Janvier à Décembre	15 Février N+1

### DÉCLARATION EN LIGNE :

Vous avez la possibilité de déclarer et de rétrocéder les sommes perçues via notre plateforme de télédéclaration : <https://taxedesejour-ambertlivradoisforez.consonanceweb.fr>

### POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

Vous avez la possibilité de déclarer et de rétrocéder les sommes perçues via notre plateforme de télédéclaration : <https://taxedesejour-ambertlivradoisforez.consonanceweb.fr>

Aide sur la démarche en ligne n°05 55 23 15 81  
Aide sur le calcul de la taxe de séjour : 04 73 72 72 21

### COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ

15 avenue du 11 Novembre, 63600 AMBERT  
04 73 72 71 40  
<https://www.ambertlivradoisforez.fr>

# LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs







## LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques.

Elle a pour objectif de financer des actions propres, à améliorer l'accueil touristique et à accroître la fréquentation touristique.

## À QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.

Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

La taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique du territoire, notamment en participant financièrement au fonctionnement de la Maison du Tourisme



## QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez.

Elle est perçue par les logeurs toute l'année et est collectée par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez. Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.

## LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- Perception de la taxe de séjour durant le séjour (même en cas de paiement différé)
- Affichage des tarifs
- Mention des tarifs sur la facture remise au client
- Déclaration et versement (selon modalités au dos de ce document)

## EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

## RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la procédure de taxation d'office est ouverte. L'hébergeur reçoit une mise en demeure en recommandé. À défaut de régularisation dans les 30 jours de la notification, un avis de taxation d'office motivé est adressé au redevable.

Le redevable peut présenter ses observations dans les trente jours de la notification de l'avis de taxation d'office.

À l'issue de la procédure, le montant de la taxe est liquidé au regard des éléments d'assiette arrêtés dans l'avis de mise en recouvrement et un titre de recette exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues est émis à l'encontre du redevable

Attention le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

## LES TARIFS APPLICABLES

AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

TARIF/PERS./NUITÉE (taxe additionnelle comprise)  
(conformément à l'article D.2333-45 du CGCT)

Nature et catégorie d'hébergement	tarif / Personne / Nuitée
Palace	3.00 €
Hotel de Tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	2.00 €
Hotel de Tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles	1.70 €
Hotel de Tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles	1.30 €
Hotel de Tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles, Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.75 €
Hotel de Tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, Auberges collectives	0.70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.50 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est un pourcentage du coût par personne de la nuitée dans la limite de tarif le plus élevé adopté par la collectivité.	
Hébergements	3%
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%

